

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°231



AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L2213-2, L2122-21, L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes.

Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,

Vu la demande en date du 10 décembre 2008 faite par Monsieur Jean Claude LANDRI sis poste restante en la commune d'AYGUESVIVES -31450-, sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation du cirque « LANDRI » sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

Article 1 : La société CIRQUE LANDRI est autorisée à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant les journées du 19 et 20 septembre 2009, afin d'organiser un spectacle qui aura lieu aux dates susnommées.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de la Décision du Maire n° 09/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

Article 3 : Le cirque « LANDRI » devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009.

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

Article 4 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Article 5 : La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour. Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres ou sur tout autre panneau de signalisation. A défaut du respect des consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure sera rédigée à l'encontre du responsable du cirque « LANDRI ».

Article 6 : Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

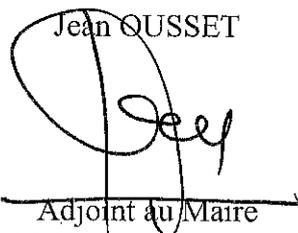
Article 7 : Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le 19 et 20 septembre 2009.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 05 août 2009



Jean QUSSET


Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12/08/2009.....
et publication
le 12/08/2009.....